



Département des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE BEUIL

EXTRAIT du REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 8 novembre, à 19 heures, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 04/11/2024	Nombre de membres : - En exercice : 10 - Présents : 8 - Votants : 10
Date d'affichage : 04/11/2024	

Présents : Nicolas DONADEY, 1^{er} Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2^{ème} Adjoint - Christian GUILLAUME, 3^{ème} Adjoint - Noël MAGALON, 4^{ème} Adjoint – Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller Municipal – Karine DONADEY, Conseillère Municipale - François SCHULLER, Conseiller Municipal.

Absents : Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale – Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Karel NICOLETTA donne pouvoir à Nicolas DONADEY, Arnaud ROCHE donne pouvoir à Alexandre GEFFROY.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian GUILLAUME

DCM 2024-11/05 :	Convention de mise à disposition de la salle périscolaire et du terrain multisports de la commune de Beuil à la Communauté de Communes Alpes d'Azur - Année scolaire 2024/2025
-------------------------	---

Votes :			
Pour : 10	Contre : /	Abstention : /	Ne prends pas part au vote : /

Monsieur Christian GUILLAUME, 3^{ème} adjoint expose à l'assemblée :

Vu la demande de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) en vue de disposer, par le biais de la signature d'une convention de mise à disposition, du local périscolaire et du terrain multisport pour l'organisation des activités scolaires et périscolaires (sport et animations scolaires, animations périscolaires, restauration scolaire) pour les élèves de l'école de Beuil,

La mise à disposition est consentie pour la durée de l'année scolaire 2024 – 2025, avec tacite reconduction dans le cadre des horaires réguliers et hors périodes des vacances scolaires.

Considérant que la commune de Beuil souhaite faciliter l'accès des élèves de l'école de Beuil aux infrastructures communales

Considérant que cette mise à disposition est conforme aux objectifs de développement des activités éducatives et sportives sur le territoire communal,

Le Conseil municipal oui l'exposé de Christian GUILLAUME, 3^{ème} adjoint et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité .

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_05-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/05

1/5

- D'AUTORISER la mise à disposition du local périscolaire et du terrain multisport de la commune de BEUIL au bénéfice de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) pour l'organisation des activités scolaires et périscolaires pour les élèves de l'école de Beuil.
- D'AUTORISER Monsieur Nicolas DONADEY, 1^{er} adjoint à signer la convention de mise à disposition, selon projet joint en annexe ; laquelle précisera les modalités d'utilisation, de gestion et d'entretien des locaux, ainsi que les obligations respectives de la commune et de la CCAA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signés au registre tous les membres présents, pour extrait certifié conforme.

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint, Nicolas DONADEY



Voie et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>. »

**Délibération télétransmise
à la Préfecture des Alpes-Maritimes :**

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_05-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/05

2/ 5



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE
PÉRISCOLAIRE ET DU TERRAIN MULTISPORTS DE LA COMMUNE
DE BEUIL PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR**

**Pour le service de restauration scolaire, des activités scolaires et
périscolaires par la Communauté de Communes Alpes d'Azur**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de BEUIL représentée par Monsieur Nicolas DONADEY, en qualité de 1^{er} adjoint, dûment habilité à signer cette convention par délibération du conseil municipal n° en date du

ET :

La Communauté de Communes Alpes d'Azur représentée par Monsieur Charles Ange GINÉSY, en qualité de Président, dûment habilité à signer cette convention par délibération du Conseil Communautaire n° D2021/103 en date du 24 septembre 2021 et de la décision du Président n° DC2024/057 en date du 3 octobre 2024,

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des locaux et équipements communaux à des fins scolaires et périscolaires dans le cadre des horaires réguliers.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

Pour la période suivante : année scolaire 2024-2025, hors période vacances scolaires, avec tacite reconduction.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention autorise l'organisation d'activités scolaires ou périscolaires, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et de neutralité.

1

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_05-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/05

3/ 5

Nature des activités envisagées sur le terrain multisports : sport scolaire, animations périscolaires.

Nature des activités envisagées dans la salle polyvalente : Restauration scolaire, activités scolaires et périscolaires.

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

1. L'organisateur utilisera exclusivement les voies d'accès, locaux et équipements suivants qu'il devra restituer en l'état :

Salle périscolaire et le terrain multi sports de la commune de Beuil

2. Les périodes, jours et heures d'utilisation définis en accord avec la CCAA selon un calendrier préalablement défini et accepté sont les suivants :

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) de 8h30 à 16h30 pour les activités scolaires, périscolaires et le repas de cantine scolaire.

Pour les activités scolaires, l'utilisation des locaux se fera sur demande selon la disponibilité des locaux.

Les éléments de périodes et durée d'utilisation pourront être modifiés par simple avenant et après accord entre les parties.

3. Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à :
Minimum : 2
Maximum : 40
4. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 3- DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :
 - Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
 - Avoir procédé avec le représentant de la Commune à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux, et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
 - Avoir constaté avec le représentant de la Commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendies armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
 - A faire respecter les règles de sécurité par les participants ;

2

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SCOLAIRES

AR Prefecture

006-210600169-20241108-DEL_2024_11_05-DE
Reçu le 14/11/2024

DCM 2024-11/05

4/5

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- 2. Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de Communes Alpes d'Azur reconnaît avoir souscrit une assurance en responsabilité civile, couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à sa disposition du fait des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Eu égard à la nature des activités dispensées par l'organisateur dans le cadre de cette convention, à titre exceptionnel, *aucune participation financière* n'est demandée par la collectivité locale gestionnaire.

Toutefois, la Communauté de Communes s'engage à réparer ou à indemniser la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis, et les pertes constatées, eu égard à l'inventaire du matériel prêté, figurant en annexe.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1. Par la Commune, à tout moment, pour cas de force majeure, ou à l'ordre public, ou pour tout motif relevant de l'intérêt général, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure,
3. À tout moment par le Président de la Communauté de Communes si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Puget-Théniers, le

Pour la Commune, Le 1 ^{er} adjoint, Monsieur Nicolas DONADEY	Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur Le Président, Monsieur Charles Ange GINÉSY
---	--